

FR_GERICHTE 102 2021 82 vom 12. Juli 2021

FR Kantonsgericht, 2021-07-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_102_2021_82

FR: FR_GERICHTE 102 2021 82 du 12 juillet 2021

IT: FR_GERICHTE 102 2021 82 del 12 luglio 2021

Regeste

Arrêt de la IIe Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Rechtsöffnung

Erwägungen

E. 22

septembre 2020, le compte relatif à l'impôt cantonal 2017 de la contribuable présentait à cette date un solde de CHF 8'965.30, y compris un émoulement de sommation de CHF 30.-. Selon le relevé de compte daté du 22 janvier 2021 également produit par le recourant, le solde relatif à l'impôt cantonal était cependant de CHF 8'774.95 seulement à la date du 22 septembre 2020. Ledit relevé de compte indique par ailleurs qu'au 27 novembre 2020, un montant négatif de CHF 2'240.75 a été ajouté au relevé de compte au titre de l'impôt fédéral direct, portant le solde dû par la contribuable à CHF 11'045.70. C'est ce montant, après déduction des frais de sommation de CHF 30.- compris dans le relevé de compte, qui figure par ailleurs dans le commandement de payer et la requête de mainlevée du 22 janvier 2021. Sous la rubrique "acompte versé", la requête de mainlevée indique un montant de CHF 2'240.75, ce qui, dans une lecture courante, indique que la requête de mainlevée porte sur un montant de CHF 8'775.20 (CHF 11'015.95 – CHF 2'240.75), soit à quelques centimes près le montant figurant sur le relevé de compte du 22 janvier 2021. S'il faut concéder au Président du tribunal que le relevé de compte au 22 janvier 2021 peut induire en erreur sur les montants dus par la contribuable, force est de constater en revanche que le recourant n'a à aucun moment indiqué que le montant de CHF 2'240.75 devait être porté en déduction du solde dû pour l'impôt cantonal, mais uniquement du solde total dû par la contribuable pour l'impôt cantonal et l'impôt fédéral direct. Compte tenu de ce qui précède, la mainlevée définitive devait être prononcée, s'agissant de l'impôt cantonal 2017 mentionné sur le commandement de payer n° bbb, pour le montant de

Tribunal cantonal TC Page 4 de 4 CHF 8'774.95, soit le montant de l'impôt cantonal selon l'avis de taxation par CHF 9'951.45, après déduction d'un montant de CHF 587.95 payé le 4 mai 2017, d'un escompte de CHF 0.25, et d'un paiement de CHF 588.30 du 30 octobre 2018, le tout sous suite de divers frais et intérêts tels que retenus par le Président du tribunal et non contestés. Le recours doit donc être admis dans cette mesure. On notera encore, pour être complet, que la mainlevée définitive aurait certes pu être prononcée également pour le montant dû au titre de l'impôt fédéral direct, mais que le commandement de payer, qui définit la créance mise en poursuite et, par conséquent, l'étendue de la mainlevée d'opposition, se limite à mentionner l'impôt cantonal. 3. Les frais judiciaires, fixés globalement à CHF 200.-, seront mis à la charge de A. _____, qui succombe sur l'essentiel (art. 106 CPC). Ils seront prélevés sur l'avance versée par le recourant, qui pourra en obtenir le remboursement de la part de l'intimée. la Cour arrête : I. Le recours est partiellement admis. Partant, le chiffre I de la décision du Président du Tribunal civil de

l'arrondissement de la Sarine du 12 avril 2021 est réformé et prend la teneur suivante: I. La mainlevée définitive de l'opposition formée par A. _____ au commandement de payer n° bbb de l'Office des poursuites de la Sarine notifié à l'instance de l'Etat de Fribourg est prononcée, tant pour la créance que pour le droit de gage, à concurrence de CHF 8'774.95, plus intérêts à 3% dès le 27 novembre 2020, plus CHF 499.05 d'intérêts échus, CHF 30.- de frais de sommation, CHF 30.- de frais de contentieux, les frais de poursuite ainsi que les frais de la présente procédure. II. Les frais de la procédure de recours, fixés globalement à CHF 200.-, sont mis à la charge de A. _____. Ils seront prélevés sur l'avance versée par l'Etat de Fribourg qui pourra en obtenir le remboursement de la part de A. _____. III. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours constitutionnel au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 12 juillet 2021 La Présidente : La Greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.